

Vos

conventions
spéciales

CONVERGENCE

Véhicules à moteur



SOMMAIRE

ARTICLE 1] OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2] ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES	3
ARTICLE 3] AUTOMATICITÉ DE GARANTIE	3
ARTICLE 4] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES	4
ARTICLE 5] RESPONSABILITÉ CIVILE	5
ARTICLE 6] DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	6
ARTICLE 7] DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ	7
ARTICLE 8] EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	9
ARTICLE 9] ASSURANCE DU CONDUCTEUR	10
ARTICLE 10] ASSISTANCE	11

Conventions spéciales Véhicules à moteur

Les conventions spéciales « Véhicules à moteur » sont régies par les conditions générales CONVERGENCE auxquelles elles se réfèrent.

ARTICLE 1] OBJET DU CONTRAT

Les présentes conventions ont pour objet, selon la formule de garanties choisie par la personne morale souscriptrice :

- de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code ;
- d'indemniser l'assuré pour le préjudice qu'il subit du fait d'un dommage atteignant le véhicule assuré ;
- d'indemniser le conducteur autorisé du véhicule assuré selon les dispositions prévues aux conditions particulières et aux présentes conventions spéciales.

ARTICLE 2] ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Nos garanties s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer. **À l'exception de la garantie Défense pénale et recours**, nos garanties sont étendues, conformément à l'article L.211-4 du Code, aux pays suivants (liste exhaustive) :

- Autriche, Principauté d'Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Suisse, Liechtenstein, Chypre*, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, République Slovaque, Slovénie, Serbie*

*(*la couverture d'assurance fournie pour Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://gc-territorial-validity.cobx.org>).*

(Pour circuler dans les pays précités votre plaque d'immatriculation française vaut présomption d'assurance. Vous n'avez pas besoin de carte internationale d'assurance automobile).

- Albanie, Maroc, Moldavie, Tunisie, Turquie, Ukraine.
(Pour circuler avec votre véhicule immatriculé en France sur les territoires des 6 pays ci-dessus, la carte internationale d'assurance automobile (anciennement appelée « carte verte ») est nécessaire. Vous devez donc prendre contact avec nous avant tout déplacement).

ARTICLE 3] AUTOMATICITÉ DE GARANTIE

La personne morale souscriptrice est tenue de déclarer toute nouvelle acquisition en cours d'année. En cas d'omission, SMACL Assurances garantit automatiquement les véhicules, leurs remorques et semi-remorques jusqu'au 31 décembre avec régularisation de la cotisation.

Le maintien des garanties au-delà de l'échéance annuelle du contrat, pour les véhicules bénéficiant de l'automaticité de garantie au cours de l'année, est subordonné à leur déclaration par l'assuré auprès de SMACL Assurances.

L'automaticité de garantie s'exerce :

- pour les véhicules mis en circulation depuis moins de cinq (5) ans, selon les dispositions de la formule 3 définie à l'article 4.3 ;
- pour les véhicules mis en circulation depuis plus de cinq (5) ans et moins de dix (10) ans, selon les dispositions de la formule 2 définie à l'article 4.3 ;
- pour les véhicules mis en circulation depuis plus de dix (10) ans, selon les dispositions de la formule C définie à l'article 4.3.

Si, pour un véhicule déterminé, l'assuré souhaite bénéficier de l'application d'une garantie différente de celle prévue en fonction de la date de première mise en circulation de ce véhicule, l'assuré doit en faire la demande auprès de SMACL Assurances. Sans demande expresse de la part de l'assuré, la règle des formules de garanties définie au présent article concernant l'automaticité de garantie reste applicable.

ARTICLE 4]

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales, pour l'application des présentes conventions, on entend par :

4.1. – Assuré

4.1.1. – Pour l'assurance obligatoire visée à l'article L.211-1 du Code (article 5 ci-après), les personnes mentionnées à cet article ainsi que la personne morale souscriptrice et le propriétaire du véhicule assuré.

4.1.2. – Pour la garantie défense pénale et recours (article 6 ci-après), la personne morale souscriptrice, le propriétaire du véhicule assuré, les personnes transportées à titre gratuit dans ce véhicule et toute personne ayant, avec l'autorisation de la personne morale souscriptrice ou du propriétaire, la garde ou la conduite du véhicule, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**

4.1.3. – Pour l'assurance facultative des dommages subis par le véhicule assuré (article 7 ci-après), le souscripteur du contrat et le propriétaire dudit véhicule.

4.1.4. – Pour la seule garantie de l'article 7.2.3. (objets et effets personnels transportés à l'intérieur du véhicule), les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré.

4.2. – Véhicule assuré

Lorsqu'il est désigné aux conditions particulières :

4.2.1. – Tout véhicule terrestre à moteur,

4.2.2. – Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses. Il est précisé que les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour l'assurance obligatoire exclusivement (art. 5.1.1. ci-dessous).

4.2.3. – Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule assuré, la garantie peut être transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par la personne morale souscriptrice ou le propriétaire du véhicule assuré.

La garantie ne s'appliquera alors qu'en supplément et après épuisement de l'assurance pouvant couvrir le véhicule de remplacement. Elle sera acquise dès l'envoi à SMACL Assurances d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par la personne morale souscriptrice d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

La lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code visés à l'article 8.3 des conditions générales, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

4.3. – Formules de garanties

- **Formule 1 :**
Responsabilité civile + défense pénale et recours
- **Formule 2 :**
Formule 1 + incendie, vol, bris de glace, événements climatiques, catastrophes naturelles et attentats
- **Formule 3 :**
Formule 2 + dommages causés par accidents/dégradations
- **Formule C :**
Formule 1 + bris de glace
- **Formule D :**
Formule 1 + incendie, vol, événements climatiques, catastrophes naturelles et attentats
- **Formule G :**
Formule 1 + incendie, vol, événements climatiques, catastrophes naturelles, attentats et dommages causés par accidents/dégradations

4.4. – Options d'origine

Les équipements prévus au catalogue du constructeur et livrés avec le véhicule.

4.5. – Accessoires et aménagements

- **Accessoires :** tous les éléments d'enjolivement ou d'amélioration fixes ou mobiles montés sur les véhicules ne faisant pas corps avec celui-ci et pouvant en être soustraits sans détérioration essentielle de celui-ci et non livrés par le constructeur.
- **Aménagements :** toutes modifications et transformations réalisées dans ou sur un véhicule en vue de son adaptation à une utilisation particulière et non livrées par le constructeur du véhicule.

4.6. – Usage du véhicule

Le véhicule assuré peut être utilisé selon l'usage déclaré aux conditions particulières, à savoir :

- **usage normal :** l'utilisation des véhicules porte sur les déplacements effectués par la personne morale souscriptrice pour ses seuls besoins **n'entrant pas dans le cadre de tournées régulières (telles que visites de clientèle, d'établissements ou autres tournées) ;**
- **usage privé :** l'utilisation des véhicules est étendue aux déplacements privés des salariés et administrateurs de la personne morale souscriptrice ;
- **usage tournées régulières :** l'utilisation des véhicules est étendue aux tournées régulières effectuées pour le compte de la personne morale souscriptrice (telles que visites de clientèle, d'établissements ou autres tournées), ainsi qu'aux déplacements privés des salariés et administrateurs de la personne morale souscriptrice.

ARTICLE 5]

RESPONSABILITÉ CIVILE

5.1. - Nature de la garantie

La garantie de SMACL Assurances porte sur les responsabilités définies ci-dessous :

5.1.1. - Responsabilité civile (assurance obligatoire)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code.

Elle s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Lorsque le véhicule terrestre assuré est impliqué, la garantie couvre également la responsabilité civile que peut encourir :

- tout passager à partir du moment où il monte dans le véhicule jusque et y compris le moment où il en descend ;
- l'employeur de l'assuré dont la responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti.

5.1.2. - Responsabilité civile travaux

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outils.

5.1.3. - Extensions de garanties

La garantie est étendue :

- en cas de prêt du véhicule assuré à une autre personne morale ou à une personne physique autre que les préposés de la personne morale sociétaire, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- en cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré ;
- aux dommages subis par un préposé victime d'un accident de service dans lequel est impliqué un véhicule conduit par un autre préposé agissant pour le compte de la personne morale souscriptrice. Cette extension de garantie vaut également lorsque le véhicule est utilisé dans sa fonction d'outil ;
- aux dommages subis par un préposé de la personne morale souscriptrice, en cas d'accident impliquant un véhicule assuré, survenu à l'occasion du travail sur une voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque le véhicule est conduit par un élu, un co-préposé ou une personne appartenant à la même personne morale que la victime;

- aux conséquences dommageables imputables à la faute inexcusable de l'employeur, à celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction, ou à la faute intentionnelle d'un co-préposé, en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou en cas d'utilisation d'un véhicule dans sa fonction d'outil. **Ne sont pas prises en charge au titre de cette extension de garantie les sommes dont l'employeur est redevable au titre des cotisations supplémentaires dans le cadre de l'article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale.**

5.2. - Montant de la garantie

La garantie de SMACL Assurances est accordée sans limitation de somme **sauf pour les dommages matériels et immatériels limités à 100 millions d'euros non indexés.**

5.3. - Exclusions particulières à la garantie responsabilité civile

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des conditions générales et à l'article 8 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis par :

5.3.1. - la personne conduisant le véhicule, sauf application des dispositions de l'article 5.1.3. ci-dessus ;

5.3.2. - une personne salariée ou travaillant pour la personne morale souscriptrice, à l'occasion d'un accident du travail, en dehors de toute implication d'un véhicule assuré ;

5.3.3. - les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

5.3.4. - les marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel ;

5.3.5. - les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code ;

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit, en vertu de l'article R.211-13 4° du Code.

5.3.6. - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.

5.4. - Validité de la garantie

La garantie de responsabilité prévue au présent article est déclenchée par le **fait dommageable**.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 3 du Code, issues de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, la garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 6]

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

6.1. - Nature de la garantie

SMACL Assurances s'engage à :

6.1.1. - Pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

6.1.2. - Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la garantie responsabilité civile.

La présente garantie s'applique dans les conditions prévues à l'article 5.4.4 des conditions générales.

6.2. - Montant de la garantie

La garantie de SMACL Assurances s'exerce sans indication de somme.

Toutefois, lorsque le recours a pour objet la réparation des dommages matériels subis par le véhicule assuré, la garantie est acquise :

- pour tout recours amiable quel que soit le montant du préjudice ;
- pour toute action judiciaire dès lors que le préjudice subi est supérieur à **1 000 €**, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers.

6.3. - Exclusions particulières à la garantie défense pénale et recours

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des conditions générales et celles des articles 5.3. et 8 des présentes conventions spéciales, sont exclus de la garantie de SMACL Assurances :

6.3.1. - Les recours dirigés contre la personne morale souscriptrice, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées dans le véhicule assuré ou leurs ayants droit.

6.3.2. - Les frais de défense pénale et recours du conducteur si, au moment du sinistre, il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage.

L'assuré poursuivi pour délit de fuite est passible de la même sanction. Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise.

6.3.3. - Les condamnations de l'assuré.

6.3.4. - Les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n°71-1130, 31 déc. 1971, article 10).

6.3.5. - Les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances.

6.3.6. - Les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés.

6.3.7. - Les amendes.

ARTICLE 7]

DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

7.1. - Nature de la garantie

Selon la formule choisie par la personne morale souscriptrice, la garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages définis ci-après :

7.1.1. - Incendie

SMACL Assurances garantit les dommages subis par le véhicule assuré, options d'origine comprises, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, y compris lorsque l'événement a pour origine une émeute ou un mouvement populaire.

En outre, SMACL Assurances garantit les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

7.1.2. - Vol ou tentative de vol

SMACL Assurances garantit les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, options d'origine comprises, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, sous réserve qu'il y ait eu introduction frauduleuse ou utilisation de celui-ci à l'insu de l'assuré, ainsi que pour les frais engagés par l'assuré avec son accord pour la récupération du véhicule volé.

Par vol on entend, la soustraction frauduleuse du véhicule par un acte furtif ou violent.

La tentative de vol est un commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur. Elle est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux, précis et concordants, rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que : forçement de la direction ou de la serrure, des contacts électriques ou de tout système antivol.

Le vol ou la tentative de vol doit être déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

7.1.3. - Bris de glace

SMACL Assurances garantit le remboursement des frais réellement engagés à la suite de bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et du toit ouvrant du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

7.1.4. - Événements climatiques

SMACL Assurances garantit les dommages subis par le véhicule assuré, options d'origine comprises, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements, dûment constatés, suivants :

- chute de grêle, chute de neige ou de glace provenant de toiture, poids de la neige ;
- tempête, ouragan, cyclone. **Toutefois, lorsque la formule C définie à l'article 4.3 est souscrite, la garantie tempête, ouragan, cyclone est limitée aux seuls dommages relevant de la garantie bris de glace ;**
- des inondations, dès lors que le véhicule est en stationnement.

7.1.5. - Attentats et actes de terrorisme

SMACL Assurances garantit les dommages subis par le véhicule assuré, options d'origine comprises, lorsque ces dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Toutefois, lorsque la formule C définie à l'article 4.3 est souscrite, la garantie attentats et actes de terrorisme est limitée aux seuls dommages relevant de la garantie bris de glace.

7.1.6. - Catastrophes naturelles

La présente garantie couvre les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Quel que soit l'usage déclaré du véhicule endommagé, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur. Toutefois, en cas d'usage professionnel, il sera appliqué la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

7.1.6.1. - Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à SMACL Assurances ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix (10) jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de sinistre et quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant de l'intensité anormale d'un événement naturel, l'assuré doit déclarer dans le délai mentionné au précédent alinéa, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

7.1.6.2. - Obligations de SMACL Assurances

SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par SMACL Assurances porte intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

Toutefois, lorsque la formule C définie à l'article 4.3 est souscrite, la garantie catastrophe naturelle est limitée aux seuls dommages relevant de la garantie bris de glace.

7.1.7. – Accidents et dégradations

SMACL Assurances garantit les dommages et dégradations subis par le véhicule assuré, options d'origine comprises, lorsque ces dommages surviennent alors que celui-ci était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par lui, et résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile, du versement sans collision préalable, de son immersion, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

7.2. – Extensions de garantie

7.2.1. – Dommages subis par les roues

Sont prises en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis par le présent article, les roues y compris pneumatiques et chambres à air :

- détériorées concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule ;
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

7.2.2. – Transport de blessés

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

7.2.3. – Objets et effets personnels transportés à l'intérieur du véhicule

La garantie de SMACL Assurances est étendue aux bagages, objets et effets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré sans y être fixés ou à l'extérieur sur des accessoires spécialement prévus à cet effet et **endommagés, volés ou détruits en même temps que lui par la réalisation d'un événement garanti au titre du présent article.**

7.2.4. – Accessoires

Lorsqu'ils sont consécutifs à un événement garanti au contrat, SMACL Assurances étend sa garantie aux accessoires définis à l'article 4.5 des présentes conventions spéciales.

7.2.5. – Équipements et remorques

Pour les véhicules et engins désignés ci-après, les matériels tels que débroussailleuses, gyrobroyeurs, lames de coupe, étraves à neige, sabots, herses, godets ou remorques, dont ils sont dotés **bénéficient des mêmes garanties et des mêmes montants que le véhicule ou engin assuré.**

Sont visés par la présente disposition **les véhicules et engins initialement conçus par leurs constructeurs à destination de l'agriculture, de travaux publics ou de jardinage.**

7.3. – Montants des garanties – franchise

7.3.1. – Principe d'indemnisation

L'indemnité est égale, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé et non retrouvé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à 1500 € et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, SMACL Assurances rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 1500 €. Une facture acquittée devra être produite à l'appui de la demande de remboursement.

Si le véhicule n'est pas réparé, il sera déduit de la valeur de remplacement à dire d'expert, la valeur de l'épave au jour du sinistre (valeur résiduelle du véhicule après sinistre à dire d'expert).

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable, l'indemnisation de ce dernier s'effectue comme suit :

- valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un (1) an ;
- valeur de remplacement à dire d'expert pour les autres véhicules.

7.3.2. – Limitations particulières

En tout état de cause, l'indemnité à la charge de SMACL Assurances ne pourra excéder les montants indiqués aux conditions particulières pour les accessoires ainsi que pour les objets et effets personnels.

7.3.3. – Franchise

Lorsqu'elle est mentionnée aux conditions particulières, la franchise, dont le montant est exprimé en euros, est applicable pour tout sinistre résultant d'événements tels que définis aux articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4 à 7.1.7 des présentes conventions spéciales.

7.3.4. – Libre choix du réparateur

L'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur professionnel avec lequel il souhaite s'engager.

7.4. - Exclusions particulières de la garantie dommages subis par le véhicule assuré

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des conditions générales et à l'article 8 ci-après, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

7.4.1. - aux dommages subis par les appareils et installations électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;

7.4.2. - aux dommages occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement et les brûlures de cigarette ;

7.4.3. - au vol commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité ;

7.4.4. - aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale ;

7.4.5. - aux dommages immatériels entendus comme tout préjudice résultant de la privation de jouissance du véhicule, de sa dépréciation ou du manque à gagner, qu'entraîne la survenance des dommages au véhicule ;

7.4.6. - au frais de garage et de gardiennage consécutifs à un événement assuré ;

7.4.7. - aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenterie, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature ;

7.4.8. - aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;

7.4.9. - aux dommages par immersion résultant de la circulation sur route inondée, sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un passage encadré par les autorités.

ARTICLE 8] EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS ET DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties des articles 5 à 7 ci-dessus et de celles de l'article 3 des conditions générales, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

8.1. - lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident ;

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement

nécessaire au moteur.

8.2. - aux dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;

8.3. - aux amendes de toute nature ;

8.4. - lorsque au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

8.5. - aux dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

8.6. - aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

8.7. - aux dommages causés aux marchandises, objets et effets transportés par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.3.

Les exclusions mentionnées aux articles 8.1, 8.2, 8.4 et 8.5 ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

Il est par ailleurs rappelé que les exclusions figurant aux articles 8.1, 8.2, 8.5 et 8.6 ci-avant ne dispensent pas de l'obligation d'assurance et que toute personne s'exposant à ces risques sans assurance préalable encourt les peines prévues par l'article L.211-26 du Code et la majoration prévue par l'article L.211-27, 1^{er} alinéa du même code.

Lorsque SMACL Assurances invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

ARTICLE 9]

ASSURANCE DU CONDUCTEUR

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages corporels subis par le conducteur selon les dispositions prévues aux conditions particulières et aux dispositions ci-après mentionnées.

L'assurance du conducteur est acquise quelle que soit la formule de garanties choisie par la personne morale souscriptrice (F1, F2, F3, FC, FD, FG).

9.1. - Définitions particulières

Pour l'application de la garantie conducteur, on entend par :

Bénéficiaires

- Pour les indemnités en cas de décès de l'assuré victime, son conjoint survivant non séparé de corps ni divorcé, à défaut son concubin, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut, ses ayants droit selon leur vocation ;
- Pour les autres indemnités, l'assuré victime ou ses ayants droit.

Conducteur

La personne autorisée par la personne morale souscriptrice à conduire un véhicule assuré.

Consolidation

Moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

Invalidité

Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un déficit fonctionnel permanent. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

Prestation à caractère indemnitaire

Prestation ou indemnisation déterminée en fonction du préjudice réellement subi. Elle ne peut excéder le montant de ce dernier. Elle est calculée en fonction de la situation de l'assuré au moment de la survenance de l'événement (âge, profession, revenus, situation de famille, etc.).

Seuil d'intervention

Valeur plancher en deçà de laquelle les garanties ne sont pas acquises.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances au titre du présent contrat.

9.2. - Objet de la garantie

Le contrat a pour objet d'indemniser le préjudice corporel subi par le conducteur autorisé par la personne morale souscriptrice à conduire un véhicule assuré.

Le contrat prévoit :

- le remboursement des dépenses de santé actuelles ;
- le versement d'un capital invalidité ;
- le versement d'un capital décès.

9.2.1. - Dépenses de santé actuelles

SMACL Assurances s'engage à rembourser les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, prothèse, soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés et dans la limite du montant fixé aux conditions particulières.

9.2.2. - Capital invalidité

Lorsque les blessures subies par l'assuré au cours de l'accident laissent subsister des séquelles, SMACL Assurances garantit le versement d'une indemnité en cas d'invalidité de l'assuré.

Le capital maximum versé au titre de ce poste de préjudice sera calculé en multipliant le capital assuré défini aux conditions particulières par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5 %.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas pris en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

Il est précisé que l'indemnité de SMACL Assurances ne peut se cumuler avec les prestations :

- à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'assuré ;
- de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une convention collective.

9.2.3. – Capital décès

La garantie a pour objet le versement d'un capital forfaitaire aux bénéficiaires définis à l'article 9.1 des présentes conventions spéciales.

Le montant global de l'indemnité, fixé aux conditions particulières, s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Le capital garanti est versé à réception des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille ;
- le cas échéant, tout document prouvant la qualité de concubin (taxe d'habitation, déclaration de revenus, factures établies aux deux noms, etc.) ;
- le cas échéant, tout document prouvant la qualité d'héritier (acte notarié, etc.).

Le versement du capital est conditionné à la réception de l'éventuel procès-verbal de gendarmerie ou de police établi à la suite de l'accident.

Cette prestation restera acquise aux bénéficiaires quelles que soient les prestations servies par les organismes sociaux ou autres régimes de prévoyance ou autres conventions collectives.

9.3. – Montant des garanties

Les garanties de SMACL Assurances s'exercent à hauteur des montants de garantie fixés aux conditions particulières.

9.4. – Exclusions particulières de l'assurance du conducteur

Sont exclus au titre de la présente garantie, les accidents :

- **survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;**
- **survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais, odans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;**
- **survenus alors que le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence, du permis ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité ;**
- **survenus à l'occasion d'un délit de fuite du conducteur ou de son refus d'obtempérer ;**
- **résultant de l'utilisation ou de transport d'explosifs ;**
- **résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;**
- **résultant du décès survenu un (1) an et plus à compter de la date du sinistre, même si le décès lui est consécutif.**

ARTICLE 10 ASSISTANCE

10.1 – Assistance sans franchise kilométrique pour les véhicules de moins de 3,5 t

Tout véhicule de moins de 3,5 t identifié et assuré au titre du contrat bénéficie d'une assistance sans franchise kilométrique en cas de panne ou d'accident.

La garantie porte notamment sur l'envoi de pièces détachées, le remorquage du véhicule jusqu'au garage qualifié le plus proche et le rapatriement des personnes transportées.

SMACL Assurances étend sa garantie aux personnes voyageant à bord de tout véhicule assuré.

Cette assistance porte notamment sur le rapatriement des personnes malades ou blessées, le transport aller et retour d'un proche d'une personne hospitalisée ou le rapatriement du corps d'une personne décédée.

La garantie assistance des véhicules de moins de 3,5 t est acquise quelle que soit la formule de garanties choisie par la personne morale souscrite (F1, FC, F2 ou F3).

- Les prestations assistance sont assurées 24 h/24 par SMACL Assistance

 APPEL NON SURTAXE

en application de la convention assistance aux véhicules en vigueur à la date de souscription du contrat, y compris pour les garanties d'assistance optionnelles.

10.2 – Options d'assistance

Pour être acquise, les garanties optionnelles devront figurer aux conditions particulières du contrat Véhicules à moteur moyennant un appel de cotisation complémentaire.

10.2.1 – Option assistance sans franchise kilométrique pour les véhicules de plus de 3,5 t

En option, SMACL Assurances propose à la personne morale souscriptrice d'étendre la garantie assistance sans franchise kilométrique en cas de panne ou d'accident aux véhicules de plus de 3,5 t.

10.2.2 – Option mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour les seuls véhicules de moins de 3,5 t

SMACL Assurances propose également la garantie optionnelle « mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour les véhicules de moins de 3,5 t uniquement ».

Cette garantie s'applique en France lorsque le véhicule est immobilisé plus de vingt-quatre (24) heures à la suite d'une panne ou d'un accident, pour des réparations nécessitant plus de trois (3) heures de main d'oeuvre, ou immédiatement en cas de vol du véhicule assuré.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 34 29 30 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



associations@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES